



LE MOUVEMENT DES INDÉPENDANTS

La Société privée à responsabilité limitée

Nombre d'associés

Une S.P.R.L. peut être constituée par un seul ou par plusieurs associés.

Lorsque la société est créée par une seule personne, elle prend automatiquement la forme d'une "société privée à responsabilité limitée unipersonnelle", qui ne peut être constituée que par une personne physique.

Attention : une personne physique ne peut être « l'associé » unique que d'une seule S.P.R.L.U. Si ce n'est pas le cas, elle sera réputée caution solidaire de toute autre S.P.R.L.U. qu'elle aurait créée ou dont elle deviendrait le seul associé.

Par contre, lorsqu'une S.P.R.L. est constituée par plusieurs associés, ceux-ci peuvent également être des personnes morales. Des époux peuvent également créer ensemble une S.P.R.L.

Capital

La constitution d'une S.P.R.L. ne requiert qu'un capital minimum de 18.550 EUR qui doit être intégralement souscrit. Ceci implique que les fondateurs s'engagent à mettre ce montant à la disposition de la société dès que celle-ci en a besoin.

Le capital doit toutefois être libéré à concurrence de minimum 6.200 EUR (12.400 EUR pour une SPRLU) et chaque part en numéraire à concurrence d'1/5 au moins.

Il suffit donc d'apporter au notaire la preuve que 6.200 EUR (ou la contre-valeur en nature) ont bien été donnés à la société par versement sur le compte de ladite société.

Les apports en nature doivent cependant être intégralement libérés; ils sont soumis à des formalités destinées à en assurer une évaluation économiquement justifiée. L'estimation du capital est contrôlée par un réviseur d'entreprise. Ce dernier ainsi que les fondateurs font rapport sur ce point.

Plan financier

Les fondateurs d'une S.P.R.L. doivent établir un plan financier et le déposer ensuite chez un notaire. Dans ce plan, ils doivent démontrer que la société sera en mesure de respecter ses engagements durant les deux premières années de sa constitution (voir infra : Responsabilité des fondateurs en cas de faillite dans les trois ans).

Acte constitutif

Forme

L'acte constitutif doit être établi par acte notarié.

Contenu



LE MOUVEMENT DES INDÉPENDANTS

L'acte constitutif doit contenir les éléments suivants :

- forme juridique et dénomination
- siège, objet et durée
- identité des fondateurs et associés
- capital et actions
- administration et assemblée générale

Publication

Un extrait de l'acte constitutif doit être publié.

Un dossier est constitué au greffe du tribunal de commerce du ressort duquel le siège de l'entreprise relève. Chacun est autorisé à consulter ce dossier qui contient tous les actes ou extraits d'actes devant être publiés habituellement dans les 15 jours :

- Statuts et modifications statutaires. Ces documents étant établis par le notaire, ce dernier se charge de les déposer au greffe.
- Les nominations et démissions du gérant (S.P.R.L.) ou des administrateurs (S.A.) En outre, chaque année, une liste des gérants et administrateurs en fonction à la clôture des comptes annuels doit être déposée. Cette liste doit mentionner les nom, prénom, profession et adresse de chaque gérant.
- Déplacement du siège de la société. Un extrait de certains actes est publié aux Annexes du Moniteur belge. Cette publication s'effectue au moyen d'un formulaire délivré au greffe du Tribunal de Commerce.
- les comptes annuels. Ceux-ci doivent être déposés annuellement à la Banque Nationale de Belgique après leur approbation par l'assemblée générale. La Banque Nationale les transmet au greffe.

La publication des actes de la société (dont l'acte constitutif) est une formalité essentielle dont le défaut est sanctionné - sauf exception - par l'inopposabilité de l'acte aux tiers.

Formalités administratives

Lorsque l'extrait de l'acte constitutif est publié, vous devez enregistrer à société dans la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour ce faire, vous devez vous rendre au Guichet d'entreprise qui effectuera les formalités d'enregistrement.

Suite à cela, l'inscription à la TVA est indispensable. Vous pouvez effectuer l'inscription à la TVA auprès du Guichet d'entreprise.

L'activation de ce numéro sera nécessaire pour débiter votre activité.

De plus, vous devez affilier la société auprès d'une Caisse d'Assurance Sociale. Cette démarche pourra être effectuée auprès du même Guichet d'entreprise.



LE MOUVEMENT DES INDÉPENDANTS

Une dernière démarche s'impose à vous ; prévenir votre mutualité de votre changement de statut.